

		<p align="center">PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX prononcées par le Maire au nom de l'Etat</p>	
<p>MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE</p>			
<p>Référence dossier : AT 066 094 24 F0005</p>		<p align="center">DESTINATAIRE</p> <p align="center">Monsieur THEBAULT Jérôme 7 rue des Sternes 11210 PORT-LA-NOUVELLE</p>	
<p align="center">DESCRIPTION DE LA DEMANDE</p>			
<p>Demande déposée le : 20/02/2024 Complétée le :</p>			
<p>Pour :</p>	<p>Travaux ERP</p>		
<p>Sur un terrain sis à :</p>	<p>11 ter avenue d'Elne 66200 LATOUR-BAS-ELNE</p>		
<p>Cadastré :</p>	<p>AD 426</p>		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L143-3, L161-1, L162-1, L163-1, R143-1 à R143-47, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles, risque inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012,

VU l'avis favorable **avec prescriptions** de la CACER, en date du 22 mars 2024, ci-joint,

VU l'avis favorable **avec prescriptions** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024, ci-joint,

VU l'avis favorable **avec prescriptions** de la Communauté de Communes Sud Roussillon, en date du 15 avril 2024, ci-joint,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie, par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées et par la communauté de communes Sud Roussillon dans leurs rapports ci-joint annexés.

Le présent accord ne dispense en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit auxquels les travaux projetés pourraient être soumis et notamment sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique qui leur seraient applicables.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE, le mardi 16 avril 2024

Le Maire,
Monsieur François BONNEAU



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, au nom de l'Etat, certifie le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 16/04/2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- DROITS DES TIERS : Le présent arrêté est notifié sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.